

Ville de WASSELONNE



N° 77/2023

Registre des arrêtés techniques  
N° de nomenclature 6 Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police municipale

## ARRETE DU MAIRE instaurant un stationnement interdit hors case

### Le Maire de la Ville de WASSELONNE

VU l'article L.2212-1 et suivants notamment l'article L.2213-1 du Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article L.411-1 du Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L. 113-2,

VU le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

VU le Code de la route, notamment son article R. 417-10,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prescrire toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment concernant le passage dans les rues et voies publiques, les endroits de grand rassemblement, la prévention des accidents, la circulation,

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers les plus vulnérables (piétons, cyclistes, ...) tout en améliorant les conditions de stationnement,

**CONSIDERANT** des évolutions réglementaires du Code de la Route,

## ARRETE

### ARTICLE 1 -

Le stationnement est interdit « **hors cases** » matérialisées par du marquage au sol, quelle que soit sa couleur, sur l'ensemble du territoire de la ville de WASSELONNE.

Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

### ARTICLE 2 -

Les panneaux de signalisation verticale nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

... / ...

**ARTICLE 3 -**

Les arrêtés suivants sont abrogés :

n°243/74 et 244/74 du 13 septembre 1974, n°392/79 du 20 novembre 1979, 8 juillet 1981, 22 juin 1982, 13 juillet 1983, n°11/85 du 14 juin 1985, n°2/89 du 23 mars 1989, n°7/89 du 10 octobre 1989, n°52/95, n°32/96, n°64/97 du 17 novembre 1997, n°06/98 du 21 janvier 1998, n°67/2001 du 25 juin 2001, n°77/2001 du 26 juin 2001, n°111/2001 du 3 octobre 2001, n°84/2002, n°87/2002 et n°88/2002 du 11 décembre 2002, n°94/2007 du 9 octobre 2007, n°195/2008 du 25 novembre 2008, n°29/2009 du 6 mars 2009, n°169/2009 du 11 septembre 2009, n°73/2012 du 25 mai 2012, n°46/2013 du 10 avril 2013, n°124/2013 et n°125/2013 du 22 août 2013, n°144/2013 du 3 octobre 2013.

**ARTICLE 4 -**

Les dispositions édictées dans le présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5 -**

Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 6 -**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements des véhicules exerçant une mission de service public, dans le strict cadre de leurs interventions liées à ces missions ou dans des cas d'urgence ou de nécessité absolue.

**ARTICLE 7 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

**ARTICLE 8 -**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de WASSELONNE,
- Le Service Technique Municipal,
- Affichage et Publicité,
- la Police Municipale,
- Archives.

Wasselonne, le 22 juin 2023

L'Adjoint au Maire,

Jean-Philippe HARTMANN

Par délégation du Maire

